

aux dispositions du plan comptable général dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée (CGI art. 1586 sexies ; voir RF 1076, § 2120).

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'administration puisse contrôler l'exactitude des montants déclarés au titre de la production de l'exercice ou au titre des charges à déduire pour remettre en cause, le cas échéant, le bien-fondé d'une écriture comptable et, par voie de conséquence, réintégrer dans le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise des sommes qui soit devraient être regardées comme des produits, non comptabilisés à tort, soit ne pourraient, en tout ou partie, être regardées comme des charges déductibles.

RF 1076, § 2335

Rescrits fiscaux au BOFiP

Actualités BOFiP du 7 juin 2018

L'administration a créé, dans la base documentaire BOFiP, une nouvelle série (BOFiP-RES-07/06/2018) dédiée à la publication des rescrits fiscaux de portée générale. Les rescrits publiés feront l'objet d'une « Actualité » en page d'accueil de BOFiP-Impôts et seront classés par impôt ou catégorie de revenus. Ils seront publiés, selon le calendrier habituel de mise à jour des BOFiP, le premier mercredi de chaque mois pour les rescrits concernant les entreprises et au fil de l'eau pour les rescrits concernant les particuliers. Les premiers rescrits concernent la TVA (BOFiP-RES-000001-07/06/2018 à BOFiP-RES-000003-07/06/2018 ; BOFiP-RES-000009-07/06/2018) et le droit de partage dû en cas de dissolution de SOFICA (BOFiP-RES-000006-07/06/2018).

Il est rappelé, à cette occasion, que les demandes de rescrit doivent être adressées à l'administration par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal qui peuvent faire l'objet d'un dépôt contre décharge. Les courriers électroniques (courriels) ne sont, en principe, pas assimilés à des demandes écrites et signées (BOFiP-SI-RES-10-20-10-§ 290-07/06/2018).

Qualification pour l'audit énergétique éligible au CITE

Décret 2018-416 du 30 mai 2018, JO du 31, texte 21

En 2018, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE visé à l'article 200 quater du CGI ; voir RF 1093, § 1970) est étendu aux dépenses payées par un contribuable au titre de la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique de sa résidence principale (CGI art. 200 quater, II ; voir RF 1093, § 1990).

Cet audit doit comprendre des propositions de travaux dont une au moins permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique. Il doit être réalisé par un auditeur qualifié.

Le décret 2018-416 du 30 mai 2018 (JO du 31, texte 21) précise les conditions de qualification des auditeurs.

Lorsque l'audit énergétique porte sur une maison individuelle, l'auditeur qui réalise l'audit énergétique doit soit être titulaire d'un signe de qualité (voir RF 1093, § 1976), soit être inscrit à l'ordre des architectes et avoir suivi une formation spécifique.

Le décret comporte 2 annexes :

- la première détaille les critères relatifs à la qualification d'un prestataire réalisant un audit énergétique éligible au CITE pour une maison individuelle ;

- la seconde définit les objectifs de la formation suivie par un architecte inscrit à l'ordre des architectes pour réaliser un tel audit énergétique éligible au CITE.

RF 1093, § 1090

→ SOCIAL

Le médecin du travail doit avoir constaté lui-même les faits qu'il dénonce

CE 6 juin 2018, n° 405453

Un médecin du travail avait délivré à un salarié un certificat médical dans lequel il faisait